Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310740



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0722701567

Dénomination : (en entier) : **IMMO COCC**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Venelle des Trois Sapins 2A bte 2

(adresse complète) 1410 Waterloo

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Vincent Michielsen, Notaire associé, de Charleroi, le 11/03/2019, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit : Associés:

- 1. La société privée à responsabilite limitée «B.COMPUTER» dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, Venelle des Trois Sapins 2A boite 2; numéro entreprise BE 0472.687.829 ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier VERSTRAETE à Auderghem, le 20 août 2000, publiée aux annexes du Moniteur belge du 15 septembre suivant sous le numéro 20000915-458 et dont les statuts ont été modifié pour la dernière fois, aux termes d'un acte du Notaire Renaud Verstraete prénommé, le 7 mars 2017, publié aux dites annexes le 4 avril suivant sous le numéro 17048064. Ici représentée par son gérant statutaire unique, Monsieur HEYMANS Bernard Théodore Georges Oscar, né à Schaerbeek le 13 septembre 1970, domicilié à 1410 Waterloo, Venelle des Trois Sapins. 2A boîte 2.
- 2. Monsieur VANDELEENE Julien Roland Anne, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 mai 1985, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Charancons, 29. Forme - Dénomination:

La société est une société civile ; elle adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle aura la dénomination de «IMMO COCC».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale et la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale.

Siège social:

Le siège social est fixé à 1410 Waterloo, Venelle des Trois Sapins, 2A boite 2. Ce siège pourra être transféré à tout autre endroit de Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de Lanque Française en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, sièges d' exploitation, agences, ateliers, dépôts, succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- -toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature. par incorporation ou par destination et à tous biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat en propriété ou un quelconque autre droit réel, la mise en valeur, le lotissement, la division, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession de tout droit réel, la gestion, la transformation, la construction et la distribution de biens immobiliers.
- -construire pour son compte ou pour le compte de tiers, exploiter par elle-même, par location ou autrement, et vendre tous immeubles, garages, emplacement de parking et autres établissements similaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

-toutes prestations de services en matière de gestion et d'administration de sociétés, en matière d' avis et études d'ordre technique, commercial, juridique, financier et immobilier,

-l'exercice de tout mandat d'administrateur, administrateur délégué, de gérant ou de liquidateur de société belge ou étrangère, et peut contrôler des sociétés ou associations,

-toute acquisition d'actions, de parts, d'obligations de certificats immobiliers ou autres titres analogues émis par des sociétés belges ou étrangères, et tout prêt à des sociétés ou à des entreprises belges ou étrangères

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut acquérir, louer ou donner en location, fabriquer, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier, ainsi que tout bien corporel ou incorporel.

La société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. La société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce.

La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

Cette liste est exemplative et n'est en rien limitative.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital:

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600-eur).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social et a été libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200-eur) à la constitution.

Gérance:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire, associé ou non.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le dernier vendredi du mois de juin à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

convocations.

Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, adressées à chaque associé, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, porteur d'obligations nominatives, commissaire et gérant, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice :

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve légale vient à être entamé. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales, étant fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution - Liquidation :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateurs et à défaut, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce pour finir le 31 décembre 2019

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

Souscription - Libération du capital :

Capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600-€) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont entièrement souscrites en espèces et au pair par les comparants, comme suit :

- -La SPRL «B.COMPUTER», trois cent septante-cinq (375) parts sociales;
- -Monsieur Julien VANDELEENE», trois cent septante-cinq (375) parts sociales;

Les comparants déclarent et reconnaissent:

- 1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200-eur).
- 2. que les fonds provenant de cette souscription ont été déposés au compte ouvert au nom de la société en formation auprès KBC Bank.

Le notaire soussigné qui confirme avoir reçu l'attestation de ce dépôt et la conservera au dossier, atteste que, conformément au prescrit du Code des sociétés, le capital se trouve libéré au minimum à concurrence du minimum légal et que chacune des parts ainsi souscrites se trouvent libérées à concurrence d'un cinquième minimum.

3. que la société a, par conséquent, du chef des dites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200-eur).

Est désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée : Messieurs Bernard HEYMANS et Monsieur Julien VANDELEENE prénommés; ce, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi leur confère. Ces derniers déclarent accepter leur mandat qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Vincent MICHIELSEN

Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.